

Résidence du Nord
Territoire de Kibungu.-

Urgent.

399/AE

Objet:

Exportation
haricot.-

Copie pour information à Monsieur le
Commissaire de Police

- KIBUNGU.-
- RWANAGARA.-



Pour l'Administrateur de Territoire
- - - L'Administrateur Territorial
Assistant Principal
MULLER W. L. -

A Monsieur le Chef de Commune (Tou.)

Monsieur le Chef de Commune,

Je vous rappelle que l'exportation de haricot du Territoire de Kibungu vers un autre Territoire est strictement interdite. J'apprends que certains commerçants viennent sur vos marchés et achètent de camion entier d'haricot. Vous devez surveiller le marché et empêcher l'achat des d'haricot par les commerçants, fût-il le commerçant. (Il viennent surtout de Rwangara) vous diront qu'il achète le haricot pour le vendre aux habitants du Territoire de Kibungu. En fait il font de grand stock à Rwangara et de là il le exportent vers Ngali et Gitarama.

Seul quelques commerçants peuvent acheter de haricot sur le marché et ceux-là ont une autorisation écrite de Monsieur l'Administrateur de Territoire et de soi. Ce sont ceux qui vous fournissent de haricot pour les habitants du Territoire de Kibungu, soit pour le réfugié, soit pour le travailleur de la Géronde, soit pour le camp militaire, soit pour le travailleur de Kabiro. Tous les autres ne peuvent acheter.

- Cette mesure a été prise afin d'éviter:
- 1° la disette en Territoire de Kibungu.
 - 2° une augmentation exagérée de prix de vivre vendus aux indigènes.

Vous avez bien que beaucoup de commerçants achètent maintenant de haricot à 3 fr. le kilo aux cultivateurs. Il font de grand stock chez eux et après quelques semaines quand le haricot devient de plus en plus rare et quand les cultivateurs eux-mêmes n'en ont plus, ces commerçants revendent le haricot acheté à 2 ou 3 fr. le kilo à 6 ou 7 fr. le kilo sur le marché de Kibungu.

Vous devez donc effectuer des contrôles très sévères sur le marché afin de protéger vos habitants contre la disette et contre une augmentation exagérée de prix de vivre indigènes.

Pour l'Administrateur de Territoire
- - - L'Administrateur Territorial
Assistant

MULLER

IKIPYATWA WA DA.-

Wakubwira ku pipajijwe kuvana ibi-hyimbho muri
Territoire ya Kibungu ubijyere mu yindi Territoire. Umweye ko bafite
abacuruzi baze mu ma.oko yavyu-kubagurira ibi-hyimbho maze za Rundiye
zibaganda zuzuye. Mugomba kuge-rura ama.oko kandi mukabura abacuruzi
kugura ibi-hyimbho. Aho bacuruzi (bava cyane cyane i Rundiye) baze
bawira yuko ibyo bi-hyimbho babigurira Territoire ya Kibungu ngo aho
aliho babicukuririza. Mu by'akuli babiburika mu mungasi i Rundiye
bakabibakura babijyana i Kigali n'i Gitarama. "

" Bafite aho abacuruzi bawira mu hohoro kubagurira ibi-
hyimbho ku ma.oko bare aho babifitiye urwandiko bakawe wa Bwana Admi-
ni-trateur cyanga ko byewe ubwajye. Aho niba bawira Territoire ya
Kibungu ibi-hyimbho; ari-impuzi, ari abakosi ba Góruwanda, ari imwami
y'abacukuririza, cyanga ko abakosi ba Gabiro. Abandi bo ko ba igaye
ntiba-hohoro kugura ibi-hyimbho. "

Byo bigirirwa kugirango:
1° Tuli-de inzara baburaga ba Territoire ya Kibungu;
2° Tuli-de igifuro gihabije abaturaga bagomba gutanga babiguro.
Muzi vaza ko banyu muri aho bacuruzi ubu kilo 1 y'ibi-hyimbho bayigu-
re amafaranga 3 babikura ku muki wari. Bahaganda lero bakabiburika
ivaho, ba-hira amari nabo, ibi-hyimbho binase gubiruka inguma n'abaturaga
ubwabo bakabiburiragana, aho bacuruzi bakagarura bya bi-hyimbho
byagurwe amafaranga 2 cyanga 3 ku kilo, bakabigurura amafaranga 6
cyanga 7 kuri buri kilo mu ma.oko ya Kibungu. "

Mugomba lero kubigirira bikomeye mu ma.oko, kugirango
mulirinda abaturaga banyu inzara n'igifuro bidakwiye bikomeye ku
muko buri banyu joroje hanyuma bakayihambaho bare icyo kigari.-

Pour L'Administrateur de Territoire
- - - Administrateur Territorial
Assistant Principal.-

MULLER W.S.-



- K.J.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Campal Afficheur
Usumbura, le 12 octobre 1960

N° 441/2/3373

5763 | AE 4/01
28/10/60

AVIS A LA POPULATION
=====

Il est rappelé à la population que les mesures suivantes sont d'application en ce qui concerne le commerce extérieur du Ruanda-Urundi.

- 1°/ Toute importation, exportation ou réexportation est soumise à autorisation préalable.-

Toutefois une exception est autorisée lorsque la valeur globale de la marchandise ne dépasse pas 1.000 Frs.

- 2°/ Régime des importations.-

- a) Déposer au poste de douanes ou au poste d'entrée au Ruanda-Urundi :

une licence d'importation modèle "I"

Cette formule est obtenue auprès des banques du Ruanda-Urundi elle doit être remise dûment remplie par l'importateur à la Banque intervenante qui sollicite elle-même la validation.

- b) Remplir une déclaration d'entrée.

- 3°/ Régime des exportations (ou réexportations)

- a) Déposer au poste de douane ou au poste de sortie :

- une autorisation d'exportation délivrée par le Service des Affaires Economiques à Usumbura

- une déclaration d'encaissement de change modèle "E".

Cette formule est obtenue auprès des banques du Ruanda-Urundi. La banque intervenante sollicite elle-même auprès de la Banque d'Emission l'octroi des devises nécessaires.

- b) Remplir une déclaration de sortie.

- 4°/ Régime de transit ou de cabotage.-

Etablir au poste de douane ou au poste d'entrée, une déclaration de transit (ou de cabotage) sur présentation de pièces justificatives du transit (ou du cabotage).-

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi.,

RAUX, R.,